

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 26 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur au sujet du certificat de résidence des personnes ayant acquis le statut de réfugié respectivement le statut conféré par la protection subsidiaire.

Après avoir acquis le statut de réfugié au Luxembourg suite à une demande de protection internationale, les réfugiés jouissent des mêmes droits et devoirs que tout résident légal au Luxembourg. Ils demandent alors un certificat de résidence auprès de leur commune de résidence. En ce qui concerne la durée de résidence y prise en compte, il nous revient que certaines communes la comptent depuis la demande de protection internationale alors que d'autres ne la considèrent que depuis l'obtention du statut de réfugié.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Quel est le point de départ à prendre en compte par les communes pour le calcul de la durée de résidence lors de la demande du certificat de résidence par une personne ayant acquis le statut de réfugié respectivement le statut conféré par la protection subsidiaire ?
- Messieurs les Ministres comptent-ils clarifier la question par le biais d'un texte ayant valeur obligatoire ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Emile Eicher
Député

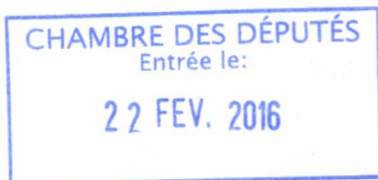
Marco Schank
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 22 février 2016



Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune du Ministre des Affaires étrangères et européennes et du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 1740 posée par les honorables Députés Messieurs Emile Eicher et Marco Schank.


Jean Asselborn

Réponse à la question parlementaire n°1740 des honorables Députés Emile Eicher et Marco Schank sur le certificat de résidence des personnes ayant acquis le statut de réfugié respectivement le statut conféré par la protection subsidiaire

Quel est le point de départ à prendre en compte par les communes pour le calcul de la durée de résidence lors de la demande du certificat de résidence par une personne ayant acquis le statut de réfugié respectivement le statut conféré par la protection subsidiaire ?

Le certificat de résidence est actuellement établi selon les règlements communaux sur les registres de la population en vigueur, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au 1^{er} avril 2016.

En principe, un demandeur de protection internationale, qui se voit accorder une protection internationale (donc soit le statut de réfugié, soit le statut conféré par la protection subsidiaire), est réputé être en séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis le dépôt/introduction de sa demande de protection internationale.

Il convient d'ailleurs de préciser que pour certaines démarches pour lesquelles la durée du séjour légal est déterminante, dont par exemple l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes établit une attestation indiquant la durée du séjour légal d'une personne, ceci sur base de la situation administrative de celle-ci. Pour les bénéficiaires de protection internationale, il est tenu compte du principe précité d'un calcul du séjour régulier à partir du dépôt de la demande de protection internationale.

Messieurs les Ministres comptent-ils clarifier la question par le biais d'un texte ayant valeur obligatoire ?

Les dispositions relatives aux registres communaux prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoient que les demandeurs de protection internationale sont inscrits dans le registre d'attente. En même temps, le projet de loi 6807, actuellement en discussion au sein de la commission parlementaire des Affaires intérieures, prévoit de modifier la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée par l'ajout d'un nouvel article 8bis qui précise que seules les personnes inscrites dans le registre principal ont droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Ce même projet de loi prévoit une modification de l'article 31, paragraphe 3 de la loi précitée afin de préciser que les bénéficiaires d'une protection internationale sont inscrits sur le registre principal, avec effet à la date d'inscription au registre d'attente au titre de demandeur de protection internationale.

Ces dispositions, une fois adoptées par la Chambre des Députés et entrées en vigueur au 1^{er} avril 2016, présentent donc un cadre légal précis quant au calcul de la période d'inscription des bénéficiaires de protection internationale au registre principal. Par ailleurs, il est prévu que la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques, dont le certificat de résidence, seront fixés par un règlement grand-ducal. Ainsi, une application uniforme, à caractère obligatoire, des dispositions en relation avec les certificats de résidence sera assurée.